

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, 50 rue de la Paix, salle de l'Union sous la présidence du Maire, James LANOË.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23
Présents : 19
Absents : 4

Etaient présents :

Mme AUGER Sandra, Mme BESSON Séverine, M. BOISSON Jean-Yves, M. BRUNET Fredy, M. FAICHAUD-THEILLOU Jean-Luc, M. FRODEAU Patrick, M. GOYER Sébastien, M. GUILLARD David
Mme JARRY Sabine, M. LANOË James, Mme LEDUC Rachel, Mme LOCHON Isabelle, Mme MOREAU Cécilia, Mme PAYRAULT Jocelyne, M. PHALON Romain, M. RENAUD Yannick, M. RIFFAUT Alain, Mme RIGONDEAUD Caroline, Mme ROBERT Aline

Date de convocation

01/09/2026

Procuration : /**Date d'affichage**

01/09/2026

Etaient absents :

M. BRION Benoit, Mme GUIRAUD-DELVAL Sandrine, Mme RIDEAU Carole et Mme THERAUD Laurence

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme LOCHON Isabelle

Adoption du PV de la réunion du 29 juin 2026.

1/ Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 2 juillet 2026 reçu de Madame GENET Virginie

2/ Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 2 juillet 2026, Madame GENET Virginie l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 2 juillet 2026.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le préfet de la Vienne (86) en a été informé.

Conformément à l'article L 258 du code électoral (ou L 270 pour les communes de 1000 ha. et plus), Madame Carole RIDEAU suivante immédiate sur la liste « Unis pour notre village » dont faisait partie Madame GENET Virginie lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de conseillère municipale.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal.

Le tableau du Conseil Municipal est modifié en conséquence.

DELIBERATION 2026_09_07_01 INTERCOMMUNALITÉ_RAPPORT CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2026-05-07-045, en date du 7 mai 2026, relative à la création et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 4 juin 2026 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ou aux compétences restituées aux Communes ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ou celle des compétences restituées aux Communes permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que la CLECT a élaboré, le 4 juin 2026, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que la Commune de Champigny en Rochereau est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, et qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur le rapport susvisé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Article 1^{er} : approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 4 juin 2026, annexé à la présente délibération, présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts et des restitutions de charges entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

DELIBERATION 2026_09_07_02 INTERCOMMUNALITÉ RÉVISION ATTRIBUTIONS COMPENSATION COMPÉTENCE VOIRIE

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour l'année 2024 et notamment l'article 100 de ce texte ;
Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L.425-20 du code des impositions sur les biens et services ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2025-11-13-155, en date du 13 novembre 2025, relative aux montants des attributions de compensation 2025 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2026-05-07-045, en date du 7 mai 2026, relative à la création et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2026-06-25-077, en date du 25 juin 2026, relative à la révision dite « libre » du montant des attributions de compensation au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » – Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transports de longue distance ;
Vu le rapport de la CLECT en date du 4 juin 2026 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque commune membre ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Considérant que la CLECT a élaboré, lors de sa réunion du 4 juin 2026, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ; que ledit rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 susvisé (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou a perçu, en 2025, une recette de 54 958,00 € au titre de la Taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transports de Longue Distance (TEITLD) ;

Considérant les dispositions du décret du 12 septembre 2025 prévoyant que « *Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu* » ;

Considérant que, s'agissant de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » au titre de la Taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transports de Longue Distance, la CLECT, dans son rapport, propose :

- De déroger à la méthode d'évaluation des charges transférées de droit commun
- De retenir la méthode d'évaluation suivante : répartition du produit de la TEITLD en fonction de la longueur de voirie transférée à la Communauté de Communes et de la longueur de voirie conservée par les Communes (cf. article 6.1 du rapport de la CLECT),
- De définir comme montants :
 - ✓ part à reverser aux communes : 44 221,51 €
 - ✓ part à conserver par la Communauté de Communes du Haut-Poitou 10 736,49 € ;

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que le Conseil Communautaire lors de sa séance du 25 juin 2026 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Considérant que la Commune de Champigny en Rochereau est une commune membre « intéressée » par une révision du montant de son attribution de compensation au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Considérant qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Article 1^{er} : au vu du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 4 juin 2026, approuve la méthode de révision dite « libre » de son attribution de compensation au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

Article 2 : approuve le montant de l'attribution de compensation qui lui est proposé par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, à savoir 125 431.02 € au titre de l'année 2026.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

DELIBERATION 2026_09_07_03 ASSEMBLÉE RÉFÉRENT ÉLU DÉONTOLOGUE

Le Maire demande aux membres du conseil municipal

Le référent déontologue de l' élu local est un interlocuteur extérieur et indépendant, mis à la disposition des élus pour les accompagner dans l'exercice de leur mandat sur les questions éthiques. Son rôle est avant tout préventif et consultatif. Il peut être saisi individuellement par un élu qui s'interroge sur une situation susceptible de créer un doute quant à son impartialité : liens personnels ou professionnels avec un dossier, participation à une délibération, représentation d'intérêts, cumul de fonctions, ou toute situation pouvant être perçue comme un conflit d'intérêts. Le référent apporte un éclairage objectif et confidentiel. Il aide l' élu à analyser les risques, à apprécier la conduite à tenir (déport, abstention, transparence, déclaration d'intérêts, etc.) et à sécuriser sa décision. Il ne prend pas la décision à la place de l' élu et ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire. Il formule seulement des conseils destinés à prévenir les difficultés juridiques, médiatiques ou réputationnelles.

Les modalités et critères de désignation du référent déontologue sont actuellement fixés par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022. Toutefois, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local pourrait donner lieu à l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires venant préciser ou compléter ce cadre. À ce jour, aucune disposition réglementaire nouvelle n'est intervenue pour modifier ou compléter ces règles.

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

INFORMATIONS UTILES

- Un seul des deux référents doit être mentionné dans la délibération de désignation.
- Afin de finaliser la désignation, un questionnaire géré par l'AMF86 est à remplir pour nous permettre d'établir la liste des collectivités ayant procédé à la désignation de l'un des deux référents proposés, liste qui sera transmise aux intéressés.
- Les saisines se font par mail, directement par l' élu concerné.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme PAVAGEAU Stéphanie et M BRENET François sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Désigne Mme PAVAGEAU Stéphanie référent déontologue des élus de la commune

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par entretien téléphonique

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80€ par dossier.

Décide de participer ou de ne pas participer aux frais éventuels de transport et d'hébergement du référent déontologue.

Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune par envoi d'un mail

DELIBERATION 2026_09_07_04 COMMUNICATION_BULLETIN COMMUNAL

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la dénomination du bulletin d'information périodique diffusé à la population. Plusieurs noms sont proposés :

- **Le petit bavard**
- Les nouvelles d'Arthur

S'agissant de la dénomination du bulletin annuel de la commune, les noms proposés sont :

- **La plume camparochoise**
- Le mag camparochois

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 17 voix POUR :

- Décide de retenir les noms : **Le petit bavard et La plume camparochoise**

DELIBERATION 2026_09_07_05 PERSONNEL_ATSEM PRINCIPAL DE 2E CLASSE

Déjà en vigueur -

DELIBERATION 2026_09_07_06 FINANCES DÉCISION MODIFICATIVE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57, Vu le budget de la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2026, relatif au traitement des dossiers d'urbanisme géré par la CCHP sur la partie investissement :

Objets : DM 1

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2041511 (204) : Subv. Grpt : Bien mobilier,	185,00		
2131 (21) - 101 : Bâtiments publics	-185,00		
	0,00		
Total Dépenses		Total Recettes	
	0,00		

- Cette décision modificative est approuvée

DELIBERATION 2026_09_07_07 FINANCES DÉGREVEMENT PANNEAU AFFICHAGE

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la facturation pour le panneau d'affichage en raison du dysfonctionnement récurrent du panneau électronique.

Voici le rappel des tarifs en vigueur : Depuis le 11 mars 2019,

FORMULE	COMMUNE	HORS COMMUNE
Parution dans le bulletin municipal au format carte de visite	40 €	40 €
Publication sur le panneau d'affichage électronique	120 €	200 €
Parution dans le bulletin + panneau d'affichage électronique	150 €	240 €
Information ponctuelle sur le panneau d'affichage électronique	15 €	20€

Après en avoir délibéré, il est décidé : D'appliquer un dégrèvement de 50% sur les tarifs en vigueur

DELIBERATION 2026_09_07_08 FINANCES_SUBVENTION COMMUNES SINISTRÉES INCENDIES

L'AMF ouvre un **fonds de soutien direct aux communes sinistrées** et appelle les collectivités à faire des dons qui seront alloués aux communes touchées pour permettre la continuité de leur fonctionnement, la remise à niveau de leurs équipements, et leur mission d'assistance aux populations. L'allocation des dons se fera de façon transparente, traçable et collégiale, en lien avec les associations départementales de maires.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Champigny en Rochereau tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de contribuer à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1000 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.
- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DELIBERATION 2026_09_07_09 FINANCES_VENTE MATÉRIELS

Après avoir entendu l'exposé du Maire relatif aux véhicules dont il est envisagé la cession notamment :

- Camion bene neuf 33 911.08 € TTC (carte grise inclus) immatriculé HH-242-NG mis en circulation le 31/12/2025
- Camion benne IVECO immatriculé DN-197-AZ mis en circulation le 26/03/2002 (moteur hors d'usage)
- Tracteur Ford immatriculé 618-SK-86 mis en circulation le 21/10/1983 (moteur hors d'usage)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** la vente du matériel listé ci-dessus au prix indiqué
- Camion bene HH-242-NG mis en vente à 34 000 €
- Camion benne IVECO DN-197-AZ mis en vente à 1 500 €
- Tracteur Ford 618-SK-86 mis en vente à 1 500 €
(négociable) avec le Maire
- **Autorise** l'émission d'un titre individuel pour le règlement du matériel acquis

DELIBERATION 2026_09_07_10 FONCIER NON BATI_PARCELLE 208AB167

Ajourné

QUESTIONS DIVERSES

- Point informations des commissions

Prochaine réunion prévue le 5 octobre 2026

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45.

La Secrétaire, Isabelle LOCHON

Le Maire, James LANOË